



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élevage

Question écrite n° 49185

Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation en vigueur relative aux fosses de stockage des effluents d'élevage. Il souhaiterait savoir si une direction départementale de l'agriculture est en droit de réclamer à un éleveur la garantie décennale concernant l'installation et la pose des cuves à lisier, alors qu'il ne s'agit pourtant pas de travaux de bâtiment.

Texte de la réponse

Selon une jurisprudence récente (cour d'appel de Rennes, arrêt du 1er décembre 1994), les ouvrages de stockage de lisier peuvent être désormais considérés comme des travaux relevant de la technique du bâtiment. Le nouveau dispositif PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) précisera ce point. Les éleveurs s'engageant dans ce programme devront obtenir de la part des entreprises candidates au marché une attestation d'assurance visant la garantie décennale bâtiment au lieu de la garantie décennale génie civil.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jacob](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49185

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2000

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4308

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7316